

Arrêt

n° 47 960 du 10 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. Klapwijk, avocat, et N. Maloteaux, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et native de Bujanovc (République de Serbie). Vous auriez quitté la Serbie le 8 juin 2009 et vous seriez arrivée en Belgique le 11 juin 2009. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2004, vous vous seriez mariée en Suisse avec Mr. [A]. Par la suite, le 7 janvier 2005, vous auriez été rapatriée en Serbie avec votre mari. Néanmoins, votre relation avec Mr. [A] se serait mal passée. Ce dernier aurait un problème d'alcool et de drogue et serait assez violent. Vous auriez été

battue à plusieurs reprises et ce, dès le début de votre mariage. Face à ce comportement, vous auriez essayé de rompre déjà en Suisse mais comme vous êtes tombée enceinte vers septembre 2004, vous auriez décidé de rester avec votre époux pour ne pas que votre enfant grandisse sans père. Les choses se passant plutôt mal, à votre retour en Serbie, vous auriez obtenu le divorce par consentement mutuel prononcé par un tribunal serbe. Le 15 juin 2005, vous mettez au monde votre fils, [V. A], à Preshevë en Serbie. Dès ce moment, vous auriez quitté votre mari pour retourner dans votre famille. Depuis lors, vous auriez vécu au domicile familial à Bujanovc en compagnie de vos parents, de votre frère et de vos soeurs. Cependant, votre ex-mari et son père seraient assez régulièrement venus à votre domicile, en état d'ébriété, pour y faire des scandales et réclamer l'enfant. Toutefois, votre père et votre frère leur auraient fait obstacle et les auraient empêché de rentrer dans la maison.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez une crainte de persécution uniquement par rapport à votre ex-mari et de son père, soit des personnes bien déterminées (cfr. rapport d'audition du 24/02/2010 pp. 4, 5 & 7). Vous craignez en effet que votre ex-mari, alcoolique et violent, et son père viennent prendre votre fils pour l'élever eux mêmes (cfr. rapport d'audition du 24/02/2010 pp. 4 à 6). Il s'agit donc de problèmes interpersonnels et d'ordre privé qui ne peuvent, de ce fait, être rattachés à l'un des critères de persécution prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques). En outre, rien dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif ne me permet d'assimiler vos problèmes à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez à aucun moment requis l'aide et/ou la protection de vos autorités en arguant que ces dernières ne s'occupaient pas des cas similaires au vôtre (cfr. rapport d'audition du 24/02/2010, p. 6) ; ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas puisque vous n'avez pas sollicité ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Ensuite, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif) qu'il vous est possible, vu la nature des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, de vous adresser à la police multiethnique qui est présente dans votre région. Ce corps de police, qui fait partie intégrante des structures de la police serbe, comporte une représentation effective de policiers albanais et est d'ailleurs dirigé par un albanophone ([A. B]). Elle accomplit correctement ses tâches dans les domaines relevant du droit commun, tels que les conflits familiaux et interpersonnels – comme dans votre cas. Dès lors, rien ne permet de conclure que vous ne pourriez bénéficier de l'aide et/ou la protection de ce corps de police face à la menace que représenterait votre ex mari et son père en cas de retour en Serbie.

Pour le surplus, signalons que votre famille, elle-même, est en mesure d'arrêter votre ex-mari lorsqu'il se présente à votre domicile, comme elle l'a déjà fait par le passé (cfr. rapport d'audition du 24/02/2010, p. 5).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre attestation de nationalité, l'acte de naissance de votre fils, un formulaire de choix d'un pédiatre et une décision de divorce émanant du tribunal communal de Preshevë, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconstruire différemment les éléments

en exposés ci-dessus. En effet, les premiers ne font que confirmer votre identité et nationalité ainsi que celles de votre fils ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. La décision du tribunal ne fait que confirmer que vous êtes légalement divorcée de votre ex-époux ; fait qui n'est pas non plus remis en question dans la présente décision. Quant au document médical, il s'agit d'un formulaire de changement de médecin ; document qui ne présente, de par son contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision du Commissaire général et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 La décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que, d'une part, les problèmes par elle invoqués ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et que, d'autre part, lesdits problèmes sont interpersonnels et d'ordre privé et que, de surcroît, la requérante n'a pas utilisé toutes les voies de recours internes mises à sa disposition avant de demander la protection internationale auprès des autorités belges.

La partie requérante soutient quant à elle qu'elle fait partie d'un groupe social au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que femme faisant partie de la communauté albanophone et qu'elle a en cette qualité une crainte de persécution basée sur des éléments de fait objectifs. Elle souligne que le rôle de la police « reste fort discutable, en dépit de progrès qui ont été réalisés depuis 2007 ».

Le Conseil examine en premier lieu si, indépendamment de la question du rattachement de la demande aux critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

4.2 En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

La partie requérante fait valoir à cet égard que la police ne protège pas suffisamment ses citoyens et « qu'il ne peut dès lors pas surprendre que la requérante ait choisi de ne pas chercher ou demander la protection de ses autorités ».

4.3 L'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.4 En l'espèce, la partie requérante confirme que l'acteur dont émane la menace de persécution ou d'atteinte grave est un acteur privé puisqu'il s'agit de son ex-mari ainsi que de la famille de celui-ci. Il convient donc d'analyser les actes dont la requérante dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

La question est donc de déterminer s'il est démontré que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1er, a), *in casu* l'Etat serbe, ne peut ou ne veut pas accorder à la requérante une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

4.5 En termes de requête, la partie requérante indique en substance que la requérante ne peut attendre de protection effective de la police serbe. La partie requérante soulève à cet égard que les informations objectives figurant dans le dossier administratif permettent de dire que le rôle de la police reste fort discutable.

Les allégations de la partie requérante restent toutefois d'ordre général. De telles allégations d'ordre général, non circonstanciées et non argumentées au regard des circonstances propres à la cause, ne peuvent suffire à démontrer que les autorités serbes manquent à prendre des mesures raisonnables pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter la requérante, ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes que dit craindre la requérante. La requête ne démontre pas davantage que la requérante n'aurait pas accès à ce système judiciaire.

4.6 En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, la requérante n'aurait pas accès à une protection de l'Etat serbe contre des menaces de persécutions ou contre un risque réel d'atteintes graves.

4.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART